PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°577 du 23 mars 2023

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

---

Communauté de Communes Ouche et Montagne
Installation de Stockage de Déchets Inertes
sur la commune de Sombernon (21540)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 22 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1er mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par courrier du 14 mars 2023 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose que :
« Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que les dépôts se font directement sur la zone de stockage, en différents tas sur une grande

surface ; qu'il n'y a pas de zone de contrôle dédiée, ni de délimitation ; que l'exploitant n'est pas présent lors du déversement des déchets qui ne proviennent pas de la déchetterie ; que la non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose que :
« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :
[...]
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :
- que deux zones d'exploitation se distinguent sur le terrain : une première zone assez conséquente au niveau de l'entrée qui semble s'étaler sur environ 1/4 à 1/3 du site total, puis une seconde zone d'exploitation située dans le fond du terrain, beaucoup moins importante formée de petits tas ; que la superficie soumise aux intempéries n'est pas réduite au minimum ;
- que d'après l'exploitant, la première zone ne reçoit plus d'apports depuis 3 ans mais n'a pas encore été remise en état ; que le réaménagement du site n'est pas coordonné à l'exploitation ; qu'il n'y a pas de plan de phasage de l'exploitation ; que cette dernière non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé dispose que :
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).
Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucune mesure ; que la non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : <u>Objet</u>

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055), dont le siège social est situé 5 place de la Poste, Pont-de-Pany, 21410 Ste-Marie-sur-Ouche, est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter	Délai
Article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé *« Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »*	01/06/2023
Article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé *« L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :* *[...]* *- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;* *- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. »*	31/12/2023
Article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé *« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).* *Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.* *Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la*	31/12/2023

Dispositions à respecter	Délai
méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. »	

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes Ouche et Montagne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Sombernon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé
Frédéric CARRE